



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_93

### AUTORISATION DU RECOURS A UN VACATAIRE

Le 13 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 novembre 2023

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.  
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
Mme Laëtitia BETEMPS.

#### **Étaient absents :**

Mme Wendy GHESQUIER.  
M. Laurent GERVAIS.

**M. Maurice ROBERT** est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.**

M. Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit, dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer l'élaboration du magazine municipal, qui paraît 4 fois par an.

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**Considérant** la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :***

☞ d'autoriser M. le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 septembre 2024, pour assurer les vacances suivantes :

- Vacation n°1 du 01/12/2023 au 31/12/2023 pour l'élaboration du magazine municipal n°25, à paraître en janvier 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en janvier 2024),
- Vacation n°2 du 01/03/2024 au 31/03/2024 pour l'élaboration du magazine municipal d'avril 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en avril 2024),
- Vacation n°3 du 01/06/2024 au 30/06/2024 pour l'élaboration du magazine municipal de juillet 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en juillet 2024),

- Vacation n°4 du 01/09/2024 au 30/09/2024 pour l'élaboration du magazine municipal d'octobre 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plutôt en octobre 2024),

➔ de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 1690 € par vacation, étant précisé que les crédits seront prévus au budget 2024,

➔ de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 NOV. 2023

Notifié par mise en ligne le : 20 NOV. 2023

Le directeur général des services



